

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° C 89

22 avril 1975

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen — Conseil — Commission

Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission 1

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

Avis d'adjudication pour la livraison de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1010/75 de la Commission du 18 avril 1975 3

Avis d'adjudication pour la livraison caf de froment tendre et de maïs en application du règlement (CEE) n° 1011/75 de la Commission du 18 avril 1975 4

Avis d'adjudication pour la livraison franco à bord (fob) de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1012/75 de la Commission du 18 avril 1975 5

Avis d'adjudication pour la livraison franco à bord (fob) de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1013/75 de la Commission du 18 avril 1975 7

Avis d'adjudication pour la mise en caf de riz blanchi à grains ronds en application du règlement (CEE) n° 1014/75 de la Commission du 18 avril 1975 8

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 10

Procédures ouvertes 12

Procédures restreintes 14

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

DÉCLARATION COMMUNE

de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des Communautés est intégralement financé par des ressources propres aux Communautés ;

considérant que, pour la mise en œuvre de ce système, l'Assemblée sera dotée de pouvoirs budgétaires accrus ;

considérant que l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée doit être accompagné d'une participation efficace de celle-ci au processus d'élaboration et d'adoption des décisions qui engendrent des dépenses ou des recettes importantes à la charge ou au bénéfice du budget des Communautés européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Il est institué une procédure de concertation entre l'Assemblée et le Conseil avec le concours actif de la Commission.
2. La procédure est susceptible de s'appliquer pour les actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants.
3. Au moment de présenter une proposition, la Commission indique si l'acte en question est, à son avis, susceptible de faire l'objet de la procédure de concertation. L'Assemblée, lorsqu'elle donne son avis, et le Conseil peuvent demander l'ouverture de cette procédure.

4. La procédure s'ouvre si les critères prévus au paragraphe 2 sont réunis et si le Conseil entend s'écarter de l'avis adopté par l'Assemblée.
5. La concertation a lieu au sein d'une « commission de concertation » groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée. La Commission participe aux travaux de la commission de concertation.
6. Le but de la procédure est de rechercher un accord entre l'Assemblée et le Conseil.

La procédure devrait se dérouler normalement au cours d'un laps de temps n'excédant pas trois mois, sauf dans l'hypothèse où l'acte en question doit être adopté avant une date déterminée ou s'il existe des raisons d'urgence, auxquels cas le Conseil peut fixer un délai approprié.
7. Lorsque les positions des deux institutions sont suffisamment proches, l'Assemblée peut rendre un nouvel avis, puis le Conseil statue définitivement.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Pour l'Assemblée
C. BERKHOUWER

Pour le Conseil
G. FITZGERALD

Pour la Commission
François-Xavier ORTOLI

III

(Informations)

COMMISSION

**Avis d'adjudication pour la livraison de froment tendre en application du règlement
(CEE) n° 1010/75 de la Commission du 18 avril 1975**

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture au port d'embarquement dans le périmètre du navire de 50 000 tonnes de froment tendre destiné à la république populaire du Bangla Desh dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, la marchandise devant être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office national interprofessionnel des céréales par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard le 2 mai 1975 à 12 heures.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Bangla Desh », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (ONIC).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'ONIC contre accusé de réception.

- b) le port d'embarquement (port de mer) ;
- c) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs français ⁽²⁾ ;
- d) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour du froment tendre à acheminer en vrac.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs français de 5 unités de compte par tonne.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1010/75.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle:

- a) il s'engage à livrer, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5, le lot correspondant aux caractéristiques exigées ;

- b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison entre le 20 et le 31 mai 1975.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'ONIC et l'adjudicataire sera porté devant le tribunal de grande instance de la Seine.

Avis d'adjudication pour la livraison caf de froment tendre et de maïs en application du règlement n° 1011/75 de la Commission du 18 avril 1975

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement, de 3 500 tonnes de froment tendre (lot n° 1) et de 3 500 tonnes de maïs (lot n° 2), destinés au Sénégal, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), par lettre recommandée ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard à 12 heures le 2 mai 1975.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire

Sénégal », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (ONIC).

3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le port de débarquement (port de mer) ;
 - d) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs français ⁽²⁾ ;
 - e) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'ONIC contre accusé de réception.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1011/75.

L'adjudication s'entend pour du produit en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Froment — Don de la Communauté économique européenne »,

« Maïs — Don de la Communauté économique européenne ».

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs français de 5 unités de compte par tonne de produit.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumission-

naire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à mettre en caf des lots de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à embarquer la marchandise aux dates prévues au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. Les dates auxquelles l'embarquement doit être effectué sont fixées entre le 20 et le 31 mai 1975.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'ONIC et l'adjudicataire sera porté devant le tribunal de grande instance de la Seine.

Avis d'adjudication pour la livraison franco à bord (fob) de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1012/75 de la Commission du 18 avril 1975

Le Direktoratet for Markedsordningerne, Torvegade, 2 — DK 1400 — København (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture au port d'embarquement dans le périmètre du navire, de 3311 tonnes de farine de froment tendre destinée au haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, la marchandise devant être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir au Direktoratet for Markedsordningerne par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard le 2 mai 1975 à 12 heures.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises au Direktoratet for Markedsordningerne contre accusé de réception.

2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire UNHCR-Chypre », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention.
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le montant des frais proposés par tonne de farine de froment tendre, en couronnes danoises ⁽¹⁾ ;
 - d) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour de la farine de froment tendre, en sacs de coton neufs, de 50 kilogrammes net. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat flour — Gift of the European Community to the UNHCR for free distribution to Cyprus population ».

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

⁽¹⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1012/75.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en couronnes danoises de 10 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5, le lot correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison entre le 26 et le 31 mai 1975.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.
Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.
2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre le Direktoratet for Markedsordningerne et l'adjudicataire sera porté devant la Cour de justice danoise.

Avis d'adjudication pour la livraison franco à bord (fob) de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1013/75 de la Commission du 18 avril 1975

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture franco à bord (fob), de : 15 000 tonnes de froment tendre destinées au Programme alimentaire mondial dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), par lettre recommandée ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard à 12 heures le 2 mai 1975.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire PAM », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (ONIC).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs français ⁽²⁾ ;
 - d) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour du froment tendre à acheminer en vrac.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs français de 5 unités de compte par tonne de produit.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à mettre franco à bord (fob) le lot correspondant aux caractéristiques exigées et à procéder au chargement dans le navire ;
- b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison dans le délai prévu.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'ONIC contre accusé de réception.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1013/75.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

3. La date à laquelle l'embarquement doit être effectué est fixée entre le 25 et le 31 mai 1975.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'ONIC et l'adjudicataire sera porté devant le tribunal de grande instance de la Seine.

Avis d'adjudication pour la mise en caf de riz blanchi à grains ronds en application du règlement (CEE) n° 1014/75 de la Commission du 18 avril 1975

L'Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement, de 1 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds, destiné au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Ente nazionale risi par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard à 12 heures, le 29 avril 1975.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Croix-Rouge », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (Ente nazionale risi).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;

- c) le port de débarquement (port de mer) ;
- d) le montant des frais proposés par tonne de riz blanchi à grains ronds, en lires ⁽²⁾.

L'adjudication s'entend pour du riz blanchi à grains ronds, en sacs de jute neufs, de 50 kilogrammes net. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne / Action du Comité international de la Croix-Rouge ».

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'Ente nazionale risi contre accusé de réception.

⁽²⁾ Pour la comparaison des offres, cette devise est convertie conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1014/75.

des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en liras de 10 unités de compte par tonne.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée; la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligation

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à mettre en caf le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;

- b) il s'engage à embarquer la marchandise à la date prévue au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. Les dates auxquelles l'embarquement doit être effectué sont fixées entre le 20 et le 25 mai 1975.

V. Arbitrage

Tout différend pouvant naître entre l'Ente nazionale risi et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Milan, sans autre recours.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

(¹) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Bundesbaudirektion, D - 1 Berlin 12, Fasanenstraße 87.
2. Appel d'offres public.
3. a) Construction de la bibliothèque nationale, D - 1 Berlin 30, Potsdamer Straße 29-37;
 b) Plafond de la grande salle de lecture d'environ 6 000 m².
 Charpente métallique, vitrerie et enduits protecteurs.
 Profilés de bordure et de dilatation: environ 1 000 m; fixation aux planchers en béton armé;
 193 unités environ de châssis circulaires doubles de 2 700 mm de Ø; fixation comme ci-dessus;
 60 unités environ de luminaires de 2 600 × 1 200 mm avec suspensions.
 Aux prestations des chiffres 1, 2 et 3 sont liés d'importants travaux d'alignement.
 Environ 1 100 m de construction de grilles avec liaison aux parois et aux planchers en béton armé.
 c)
 d)
4. 770 jours de travail; commencement des travaux prévu pour le 1^{er} septembre 1975 environ.
5. a) Bundesbaudirektion — Verbindungsabteilung, 1, Berlin 12, Fasanenstraße 87;
 b) Le 22 mai 1975;
 c) 65 DM, CCP n° 200-102 de la Sonderkasse der Oberfinanzdirektion Berlin, Berlin ouest, 1, Berlin 15, avec la mention sur le mandat-carte: «Lesesaaldecke — Staatsbibliothek — 2505-271 01».
6. a)
 b) Bundesbaudirektion — Verbindungsabteilung;
 c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires ou un mandataire.
 b)
8. Au titre de la garantie de bonne fin des travaux, il est demandé un cautionnement d'une valeur égale à 5 % du montant du marché, fourni par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance-crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest.
 Au titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages, 5 % du montant du décompte final seront retenus. Au lieu de cette retenue, le soumissionnaire peut présenter un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance-crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest.
9. Les modalités de versement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution de travaux publics, VOB/B.
- 10.
11. Renseignements demandés:
 - chiffre d'affaires du soumissionnaire en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché, au cours des trois derniers exercices, en précisant la part du soumissionnaire en cas de groupement ou autre association d'entreprises,
 - effectif annuel moyen au cours des trois derniers exercices, le cas échéant ventilé par catégories professionnelles,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
12. 24 jours ouvrables.
13. Conformément à l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 13 avril 1975.

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Bruggen, Kon. Julianalaan 372 à NL-Voorburg.
 - c) Prix du cahier des charges: 58,40 florins (TVA incluse, frais d'expédition en sus). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
2. Adjudication publique conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 6. a) Mardi 27 mai 1975 avant 11 heures;
 - b) Voir point 1;
 - c) Langue néerlandaise.
3. a) Communes de Lexmond, Hei- en Boeicop et Hagestein;
 - b) Cahier des charges n° BR 6678: la construction en béton armé et en béton précontraint d'un pont et de 5 viaducs sur la route nationale 27, tronçon Lexmond-Lek, avec travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment la fourniture et la mise en œuvre d'environ:
 - 1 900 m³ de béton pour béton précontraint,
 - 7 600 m³ de béton pour béton armé,
 - 2 400 m² de dalles de béton pour le revêtement de talus;
 la mise en œuvre d'environ:
 - 16 000 m de pieux en béton précontraint,
 - 2 500 m de pieux tubulaires en acier,
 - 800 t d'acier d'armature.
 - c)
 - d)
4. 90 semaines.
 9. Versement toutes les quatre semaines au prorata des travaux effectués après dépôt d'une garantie représentant 5 % du marché.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu sous mention du n° BR 6678 après le mardi 29 avril 1975 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye (tél. 070 - 814511).
Après le mardi 29 avril 1975, le cahier des charges pourra être consulté auprès:
 - du Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye,
 - de la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye,
 - du Rijkswaterstaat, directie Bruggen, Kon. Julianalaan 372 à Voorburg.
 Tous renseignements pourront être obtenus auprès du Rijkswaterstaat, directie Bruggen, Kon. Julianalaan 372 à Voorburg le mardi 13 mai 1975 à 14 heures; la note d'information y sera déposée pour consultation à partir de cette date; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande;
 - 10.
 11. Sur demande, le soumissionnaire devra justifier de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en fournissant dans les huit jours les documents ci-après:
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables,
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux, ainsi que la durée et le lieu d'exécution, avec le nom du maître de l'ouvrage.
 12. 30 jours après la date de l'adjudication.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir faire état de son expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 - 14.
 15. Le 14 avril 1975.
- b)

Procédure restreinte

1. North West Water Authority.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Quernmore Park, 4 miles (6,4 km) à l'est de Lancaster;
 - b) Numéro de série du contrat: 2.
 Nom du contrat: Prise sur la rivière Lune et station de pompage.
 Le contrat prévoit la construction d'une prise sur la rivière Lune, de quelque 750 m de tunnel de 3 m de diamètre à revêtement en béton et une station de pompage dont la surface projetée est d'environ 100 m × 30 m × 17 m de profondeur avec un puits d'épuisement à petite levée de 17 m de diamètre et d'une profondeur de 50 m. Les structures de la prise et de la station de pompage doivent être construites sous le sol actuel et être recouvertes. Les travaux annexes comprennent des bacs de décantation, des travaux de canalisation du chantier, des routes d'accès et l'aménagement du paysage.
 - c)
 - d)
4. 117 semaines à compter de la date officielle de début des travaux qui sera communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 5 mai 1975;
 - b) Messrs Binnie & Partners, 25 Newgate Street, Chester, CH1 1DE, Royaume-Uni;
 - c) Langue anglaise.
7. Mai/juillet 1975.
8. Les demandes de participation doivent être accompagnées au moins des renseignements suivant:
 - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
 - bilans et déclaration sur le chiffre d'affaires au cours des trois dernières années,
 - qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
 - liste des projets exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication du prix et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés et certificats d'exécution satisfaisante pour les plus importants à fournir par lesdites administrations,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
 Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés par l'autorité.
9. Capacité du soumissionnaire; ressources disponibles; organisation prévue; programme; prix proposés.
 L'autorité ne s'engage pas à accepter l'offre la plus basse ou toute autre offre.
10. Les conditions du contrat seront celles de la 5^e édition (1973), publiées par l'Institution of Civil Engineers, modifiées et étendues par la North West Water Authority.
 Le droit anglais sera appliqué.
 Le contrat prévoit le versement d'acomptes mensuels (sous réserve d'un montant minimal spécifié) en fonction de l'estimation des travaux définitifs exécutés, déduction faite des retenues. Cette estimation sera établie en fonction des indices de prix officiels au moyen d'une formule.
 Les offres seront ouvertes en privé par un fonctionnaire de l'autorité régulièrement désigné.
 Les offres resteront ouvertes pour acceptation pendant les trois mois suivant la date de réception.
 Le soumissionnaire sélectionné pourra être requis de fournir par l'intermédiaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance un cautionnement d'une valeur égale à 10 % du montant du marché.
11. Le 12 avril 1975.

Procédure restreinte

1. North West Water Authority.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Rowton and Abbeystead, to the South-east of Lancaster;
 - b) Numéro de série du contrat: 4.
Nom du contrat: Wyresdale Tunnel.
Nature des travaux: le contrat prévoit la construction d'environ 6 000 m de tunnel de 2,6 m de diamètre creusé en majeure partie à travers des formations aquifères de grès, d'aleurolite et de pélite; revêtements en acier et en béton de l'intérieur de chaque tête de tunnel sur une distance limitée, puis revêtement en béton.
Les travaux annexes comprennent: pose de conduite en acier de faible longueur à chaque extrémité du tunnel, chambres des vannes, ouvrages de rejet dans la rivière Wyre, routes d'accès et aménagement du paysage.
4. 160 semaines à compter de la date officielle de début des travaux qui sera communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 5 mai 1975;
 - b) Messrs Binnie & Partners, 25 Newgat Street, Chester, CH1 1DE, Royaume-Uni;
 - c) Langue anglaise.
7. Mai/juillet 1975.
8. Les demandes de participation doivent être accompagnées au moins des renseignements suivants:
 - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
 - bilans et déclaration sur le chiffre d'affaire au cours des trois dernières années,
 - qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
 - liste des projets exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication du prix et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés et certificats d'exécution satisfaisante pour les plus importants à fournir par lesdites administrations,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Capacité du soumissionnaire; ressources disponibles; organisation prévue; programme; prix proposés. L'autorité ne s'engage pas à accepter l'offre la plus basse ou toute autre offre.
10. Les conditions du contrat seront celles de la 5^e édition (1973), publiées par l'Institution of Civil Engineers, modifiées et étendues par la North West Water Authority. Le droit anglais sera appliqué.
Les acomptes prévus par le contrat seront effectués sur une base de valeur estimée/coût. Les acomptes seront versés chaque mois (pour un montant minimal spécifié) en fonction des frais/exposés et de l'estimation des travaux définitifs exécutés, déduction faite des retenues. Cette estimation sera établie en fonction des indices de prix officiels au moyen d'une formule.
L'ouverture des offres sera faite en privé par un fonctionnaire de l'autorité régulièrement désignée. Les offres resteront ouvertes pour acceptation pendant les trois mois suivant la date de réception.
Le soumissionnaire sélectionné pourra être requis de fournir par l'intermédiaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance un cautionnement d'une valeur égale à 10 % du montant du marché.
11. Le 12 avril 1975.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement, arrondissement opérationnel, place de la République, F - Chartres, boîte postale 245.
 - béton bitumineux: 13 000 t,
 - terrassements: 75 000 m³,
 - grave-ciment: 42 500 t,
 - béton de ciment: 45 000 t.
2. Appel d'offres restreint après appel de candidature.
 - c)
 - d)
3. a) Dreux, 28 — France.
 - b) Renforcement d'une section à 3 voies de 3 200 mètres de longueur constitué d'une couche de base de 20 cm d'épaisseur en grave-laitier et d'une couche de roulement de 8 cm de béton bitumineux. L'entreprise comprend l'ensemble des fournitures à pied d'œuvre et leur mise en œuvre.

La construction d'une chaussée neuve parallèle à la chaussée existante sur une longueur de 4 500 mètres constituée d'une couche de fondation en grave-ciment de 20 cm d'épaisseur et d'une couche de roulement en béton de ciment de 25 cm d'épaisseur moyenne.

Les travaux comprennent l'ensemble des terrassements et des travaux de chaussées (fabrication, transport et mise en œuvre des matériaux à l'inclusion des fournitures de granulats réalisés par l'administration).

Le renforcement de la chaussée existante dans sa partie doublée par la chaussée neuve décrite ci-dessus au moyen d'une couche de roulement en béton de ciment de 20 cm d'épaisseur moyenne analogue à celle de la chaussée neuve.

Les principales quantités figurant au cadre du détail estimatif sont les suivantes:

grave-laitier: 23 000 t,
4. 5 mois.
5. Entreprise conjointe et solidaire.
6. a) Le 5 mai 1975;
 - b) Voir au point 1;
 - c) Langue française.
7. Le 5 juin 1975.
8. Entreprise française: MPE 13 (JO du 6. 4. 1971).
 Entreprise étrangère: MPE 8 (JO du 10. 4. 1973), MPE 13 (JO du 10. 4. 1973).
9. Conditions économiques proposées.
 Moyens de mise en œuvre.
- 10.
11. Le 14 avril 1975.

Procédure restreinte (1)

1. Eerstaanwendend-Ingenieur der Genie te Groningen, Hereweg 101, NL-Groningen, ten deze vertegenwoordigend de Minister van Defensie, Directoraat Gebouwen, Werken en Terreinen.
 - a) 28 april 1975.
 - b) Zie punt 1.
 - c) Aanmeldingen en verdere correspondentie in de Nederlandse taal.
2. Aanbesteding met voorafgaande selectie overeenkomstig het Uniform Aanbestedings Reglement (U.A.R.).
3. a) Magazijnencomplex Veenhuizen, gemeente Norg.
 - b) Het bouwrijp maken van ± 50 ha terrein, de aanleg van wegen en plateau's c.a.
Het werk bestaat in hoofdzaak uit:
 - 28 ha ontbossen;
 - 16 bestaande opstallen (w.o. magazijnen) afbreken en afvoeren;
 - 150 000 m³ grond ontgraven en verwerken;
 - 130 000 m³ zand aanvoeren en verwerken;
 - 2 500 m riolering incl. putten aanleggen;
 - 45 000 m drainleidingen leggen;
 - 80 000 ton asfaltverharding aanbrengen.
 - c)
 - d) Het terrein zal worden bebouwd met o.m. magazijnen waartoe de bestekken afzonderlijk zullen worden aanbesteed.
4. Het werk dient te worden opgeleverd uiterlijk 1 oktober 1976, de aanvang valt vermoedelijk in de maand juli 1975.
5. Indien een inschrijving wordt ingezonden door een combinatie van aannemers, dient ieder lid van de combinatie een verbintenis te ondertekenen ingevolge welke alle tot de combinatie behorende ondernemingen zich gezamenlijk en hoofdelijk aansprakelijk stellen voor de uitvoering van de opdracht.
 9. Twee maanden.
 10. Op het werk zijn mede van toepassing de „Voorwaarden voor de uitvoering in aanneming van werken als extra werkgelegenheidsobject”.
De betaling van de aanneemsom geschiedt in 25 termijnen.
Wijzigingen van loonkosten en materiaalprijzen zullen op basis van de ter zake in het bestek opgenomen bepalingen worden verrekend.
6. a) 28 april 1975.
 - b) Zie punt 1.
 11. 17 april 1975.
7. 21 mei 1975.
8. Een bewijs van inschrijving van de onderneming in het beroepsregister of Nederlands Handelsregister.
Een bankverklaring, c.q. verklaring van een registeraccountant, waaruit de financiële draagkracht van de onderneming blijkt.
Een verklaring betreffende de totale omzet aan werken van de onderneming over de laatste drie boekjaren.
Een lijst van de in de laatste vijf jaren door de onderneming uitgevoerde werken van vergelijkbaar karakter en vergelijkbare omvang, het bedrag van die werken, alsmede tijd en plaats van uitvoering met vermelding van de opdrachtgever.
Een verklaring van de opdrachtgevers van de belangrijkste van die werken omtrent de goede uitvoering van deze werken en de naleving van de ter zake gestelde en geldende voorschriften.
Een opgave inzake de outillage, het technisch materieel en dergelijke, welke voor de uitvoering kunnen worden ingezet.
Een verklaring inzake de technische bekwaamheden van de leidinggevende functionarissen, welke verklaring met referenties is te staven.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

		<i>Prix en unités de compte A.M.E.</i>
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent:

Circularaire d'infor- mation n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud, d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 91-70	Grands plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation — Afnor —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.